

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2005-2006

---

8 JUIN 2006

---

## PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant l'article 57 ter du Code wallon  
de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine**

déposée par

M. M. Neven et Consorts

## DÉVELOPPEMENT

Depuis l'optimalisation du CWATUP en 2002, les plans communaux d'aménagement (P.C.A.) approuvés avant le 22 avril 1962 peuvent être purement et simplement abrogés, et ce, sans que cette abrogation n'ouvre le droit à indemnité (cfr article 70, 11°).

Actuellement, l'article 57 ter du Code est rédigé comme suit :

«Le Conseil communal peut abroger les plans communaux d'aménagement approuvés antérieurement au 22 avril 1962.

L'article 52 est applicable à la décision d'abrogation du plan communal d'aménagement.».

Le CWATUP donne donc la faculté à toutes les communes d'abroger les vieux P.P.A. (plans particuliers d'aménagement, ex-P.C.A.), ceux approuvés avant la réforme du 22 avril 1962.

Pareille décision communale doit néanmoins être approuvée par le Gouvernement wallon selon la procédure classique de l'article 52 du Code.

Par la présente proposition de décret, sont visés les autres P.P.A. et P.C.A. qui sont obsolètes par le fait qu'ils ne correspondent plus aux réalités existant de fait sur la zone couverte par le P.C.A. ou le P.P.A.

A l'époque actuelle, l'évolution des réalités est tellement grande qu'une période de dix ans paraît réaliste pour qu'un conseil communal puisse avoir l'opportunité d'abroger un tel document.

La proposition de décret donne la faculté au conseil communal d'abroger les P.P.A. et P.C.A. devenus obsolètes.

Comme stipulé à l'alinéa 2 de l'article 57 ter, le Gouvernement wallon garde le pouvoir de décision finale.

## PROPOSITION DE DÉCRET

### **modifiant l'article 57 ter du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine**

#### **Article unique**

A l'article 57 ter du CWATUP, insérer, après l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'alinéa suivant :

«Par ailleurs, le conseil communal peut abroger les plans communaux d'aménagement si les prescriptions de ces plans ne reflètent plus les réalités existant de fait. Dans ce cas, le plan communal d'aménagement doit être entré en vigueur depuis une période minimale de dix ans.».

M. NEVEN  
S. KUBLA  
V. CORNET  
C. CASSART-MAILLEUX  
V. BIDOUL